



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
Publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté N°2024/BPEF/004

pris au titre du code de l'environnement portant régularisation des rejets d'eaux pluviales et autorisation des travaux d'amélioration du réseau de collecte et de stockage de la commune de Vair-sur-Loire

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le dossier de régularisation des réseaux d'eaux pluviales n°44-2018-00014, déposé par la commune de Vair-sur-Loire et reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique le 22 janvier 2018, ainsi que les éléments complémentaires reçus le 29 octobre 2021 et le 20 décembre 2021, au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Vair-sur-Loire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 29 décembre 2023 ;

VU la réponse de la commune de Vair-sur-Loire en date du 08 janvier 2024 et son absence d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages et réseaux d'eaux pluviales de la commune peut se poursuivre légalement conformément aux articles L 214-6 et R 214-53 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des travaux de résorption des désordres hydrauliques et d'amélioration des bassins de rétention et du réseau sont nécessaires pour le respect de l'article L 181-3 et qu'il convient de prescrire un délai pour leur réalisation en application des articles L 181-12 et R 214-53 ;

CONSIDÉRANT que la commune met en œuvre le programme des travaux et transmet un calendrier des travaux, afin de régler en priorité les ouvrages, où un dysfonctionnement a été diagnostiqué ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés permettent de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de protection des biens et des personnes et de préservation de l'environnement, identifiés par la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que les projets d'aménagement futurs doivent faire l'objet d'une déclaration loi sur l'eau ou d'une autorisation environnementale lorsqu'ils relèvent d'une rubrique autre que celle visée dans le présent arrêté, ou lorsqu'ils créent un nouveau point de rejet au milieu naturel conformément aux articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications notables des caractéristiques des rejets régularisés existants doivent être portées à la connaissance du préfet avant réalisation, conformément aux articles R 181-4 et R 214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article I-1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la commune de Vair-sur-Loire, ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

Article I-2 : RÉGULARISATION DES REJETS D'EAUX PLUVIALES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Les rejets d'eaux pluviales engendrés par la commune de Vair-sur-Loire, existant au 20 décembre 2021, sont autorisés au titre de la loi sur l'eau.

Ces rejets relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation

Article I-3 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES EXISTANT

Le système d'assainissement des eaux pluviales existant de la commune de Vair-sur-Loire comporte 9 bassins versants sur le périmètre de la commune de Saint-Herblon et 23 bassins versants sur le périmètre de la commune déléguée d'Anetz. Il comporte 13 exutoires d'eaux pluviales et 12 bassins d'orage et un plan d'eau privé qui gère également des eaux pluviales.

Les milieux récepteurs des exutoires transitent les eaux vers le milieu récepteur final, la Loire :

- pour la commune déléguée Saint-Herblon, des affluents de la Boire Torse :
 - Le Gué
 - La Blettière
 - Le Bernardeau
- pour la commune déléguée d'Anetz :
 - La Boire Torse
 - Le Bernardeau, affluent de la Boire Torse
- 1,5k m de fossés à Saint-Herblon et 5,7 km de fossés à Anetz

Les réseaux sont de type séparatif.

Sont joints aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté des extraits du « Dossier loi sur l'eau de régularisation administrative des réseaux d'eaux pluviales » de la commune de Vair-sur-Loire :

- la carte de localisation des bassins d'apport, des exutoires et des bassins de rétention
- le tableau 10 : Caractéristiques principales des bassins de rétention
- le tableau : Caractéristiques des exutoires

Les fiches des bassins se situent en annexe 4 du « Dossier loi sur l'eau de régularisation administrative des réseaux d'eaux pluviales ».

Le plan des réseaux d'eaux pluviales est cartographié en annexe 2 du « Dossier loi sur l'eau de régularisation administrative des réseaux d'eaux pluviales ».

Article I-4 : CADRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation s'applique uniquement aux rejets et aménagements associés au système d'assainissement existant des eaux pluviales de la commune de Vair-sur-Loire. Elle ne vaut notamment ni autorisation, ni déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 lorsqu'un nouveau point de rejet au milieu naturel est créé, au titre de la rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) ou de tout autre rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article I-5 : AUTORISATION DE RÉSORPTION DES DÉSORDRES HYDRAULIQUES

Les travaux et aménagements destinés à résoudre les désordres hydrauliques et les mesures correctives destinées à améliorer l'efficacité des bassins de rétention, tels qu'ils sont décrits dans le dossier de régularisation, sont inclus dans la présente autorisation et peuvent être réalisés sans autre procédure au titre de la loi sur l'eau. Ils sont réalisés dans un délai de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de modification des exutoires ou de création de nouveaux exutoires liées à ces opérations, la localisation précise et la nature de ces exutoires seront portées à la connaissance du service de police de l'eau avant réalisation des travaux.

Les secteurs d'aménagement, hors bassins de rétention, sont présentés en annexe 4.

Article I-6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Pour éviter les atteintes aux milieux aquatiques et garantir l'absence de perturbations significatives de la faune et de la flore durant la période des travaux, les bonnes pratiques suivantes sont mises en œuvre :

- Réalisation des défrichements hors période de nidification et des terrassements en période de temps sec,
- Confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier,
- Stockage des matériaux de déblai en dehors des zones à enjeu environnemental (zone humide, zone inondable...).

Article I-7 : EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS ET OUVRAGES PROJÉTÉS

Responsabilité

Conformément à l'article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales et de leurs ouvrages associés, notamment des dispositifs de collecte, de stockage, de traitement et d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu récepteur.

Le bénéficiaire informe le public de tout danger lié à la présence d'ouvrages de collecte ou de rétention des eaux pluviales.

Entretien

Les ouvrages hydrauliques sont entretenus de manière à préserver leurs caractéristiques et assurer leur bon fonctionnement en permanence.

Les macro-déchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ou retenus par les dispositifs de dégrillage, ainsi que les sédiments accumulés dans les bassins ou les noues, sont enlevés régulièrement et autant que de besoin. Leur élimination est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les bassins, les fossés et sur les accotements.

Fréquence

Les opérations d'entretien sont réalisées régulièrement par le bénéficiaire, gestionnaire des réseaux, qui en conserve les justificatifs. La fréquence de ces interventions est a minima annuelle.

Le bénéficiaire procède également à un entretien exceptionnel des ouvrages suite à chaque événement particulier tel qu'un orage violent ou une pollution accidentelle.

Article I-8 : CONSTITUTION D'UN REGISTRE D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire constitue un registre d'exploitation basé sur les plans des réseaux et les dossiers de récolement des futurs aménagements.

Ce registre permet de :

- consigner tous les travaux engagés, leur suivi, la date des opérations ;
- intégrer toutes les modifications et extensions des réseaux existants, ainsi que la création de nouveaux ouvrages d'assainissement pluvial. Ces éléments ne dispensent en aucune façon des obligations du pétitionnaire vis-à-vis des procédures administratives à réaliser (Article II.2) ;
- conserver les bons de commandes et les factures des entreprises ;
- suivre le devenir des déchets générés par les ouvrages (produits de curages, flottants...) ;

- consigner le résultat des analyses réalisées au niveau des points de rejet existants et au niveau des exutoires des zones de future urbanisation ;
- enregistrer les incidents ou accidents.

Ces documents sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Article I-9 : MISES À JOUR DES DOCUMENTS

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et les plans du système d'assainissement des eaux pluviales de la commune sont mis à jour régulièrement et comprennent la localisation et le détail des nouveaux raccordements, conduites, exutoires et ouvrages créés. Les plans actualisés, ou un synoptique, sont transmis tous les trois ans au service de police de l'eau pour information.

Article I-10 : MOYENS D'ANALYSE ET DE SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR

L'ensemble des exutoires fait l'objet d'un suivi régulier, permettant d'apprécier les éventuels impacts des rejets sur le milieu physique. Ce suivi concerne notamment :

- l'état des berges,
- le colmatage des fonds,
- le surcreusement du lit.

En cas de dégradation des caractéristiques morpho-dynamiques des cours d'eau, des moyens appropriés sont mis en œuvre sur le réseau en amont du rejet, tels que ouvrages de décantation ou de limitation des débits. Le cas échéant, des mesures de remise en état du cours d'eau sont recherchées. Ces solutions techniques sont proposées par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau, pour validation.

En cas de pollution avérée dans le réseau ou dans le milieu récepteur, le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour en déterminer les origines et faire cesser sans délai la cause. Il procède ou fait procéder si besoin à des analyses de la qualité de l'eau pour permettre d'identifier les dysfonctionnements.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages de collecte, de stockage de traitement et de rejet des eaux pluviales existants sont autorisés sans limitation de durée.

Les travaux identifiés à l'article I-5 du présent arrêté sont réalisés dans un délai de 10 ans à compter de la notification de l'autorisation au pétitionnaire. Ces travaux font l'objet d'un envoi pour information au service de police de l'eau, lorsque les options techniques ont été retenues.

Article II.2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de régularisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et

R.181-46 du code de l'environnement. **A ce titre, le présent arrêté ne constitue pas une autorisation des zones d'urbanisation futures décrites dans le dossier de régularisation.**

Les nouveaux raccordements au réseau existant concernant la collecte des eaux pluviales sur une surface de bassin versant intercepté supérieure à un hectare doivent, dans ce cadre, être portés à la connaissance du préfet avant réalisation. Le contenu du dossier de « porter à connaissance » comprend a minima :

- la description précise de l'aménagement ou du projet engendrant le rejet ;
- la description de l'état initial de l'environnement incluant un inventaire des zones humides conforme aux dispositions de l'article R. 211-108 du code de l'environnement ;
- l'analyse réglementaire complète vis-à-vis de la nomenclature IOTA (R. 214-1 du Code de l'environnement) ;
- l'analyse des incidences de l'aménagement sur le rejet à l'exutoire du réseau, en termes de qualité et de quantité.

Article II.3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article II.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article III.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Vair-sur-Loire et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Vair-sur-Loire, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article IV.2 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Vair-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 1er février 2024

le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF



Annexes :

ANNEXE 1 : Carte de localisation des bassins d'apport, des exutoires et des bassins de rétention : Saint-Herblon, Anetz

ANNEXE 2 : Caractéristiques principales des bassins de rétention

ANNEXE 3 : Caractéristiques des exutoires

ANNEXE 4 : Carte de localisation des secteurs d'aménagements et travaux destinés à améliorer le fonctionnement hydraulique : Saint-Herblon, Anetz

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1)

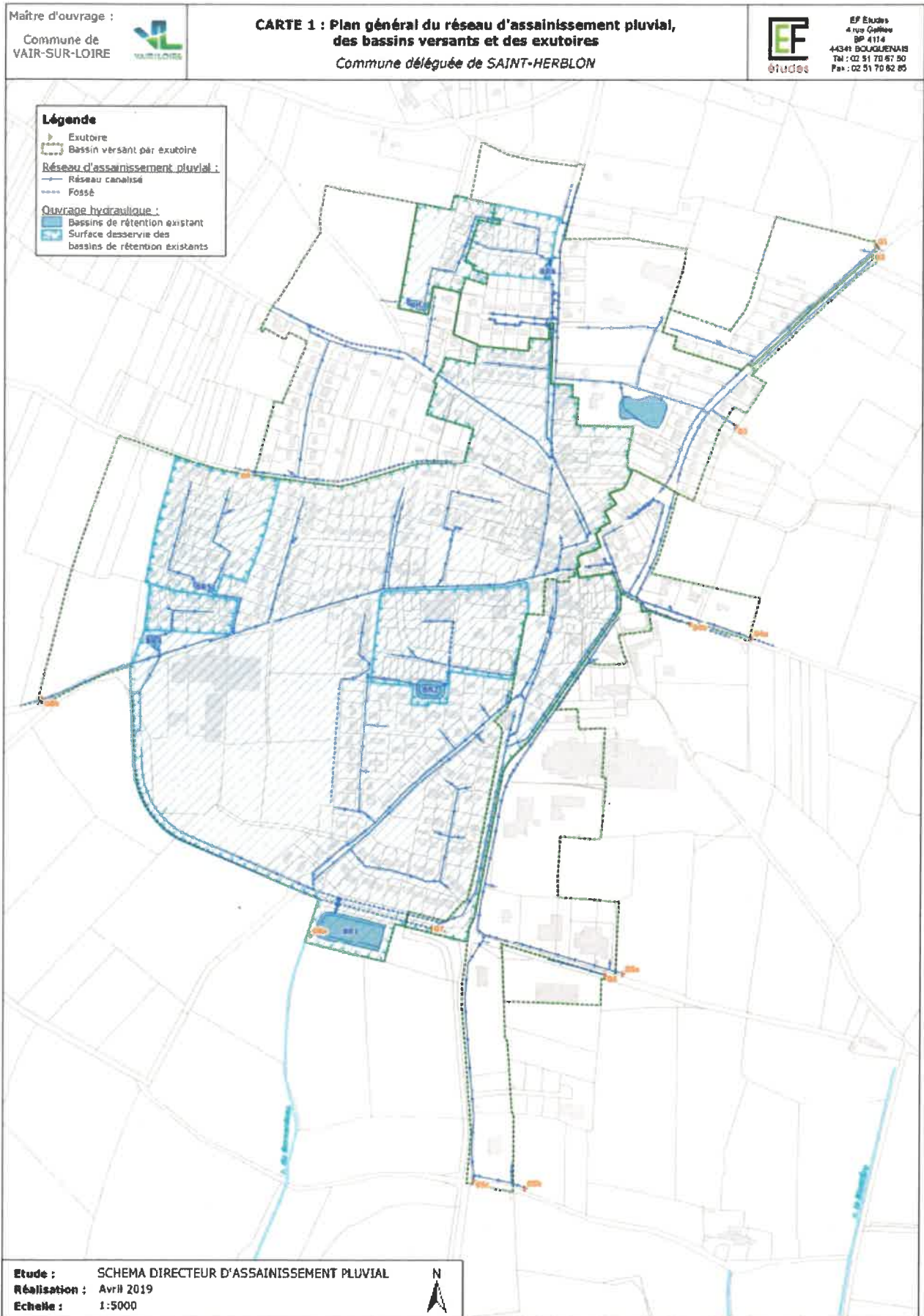
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

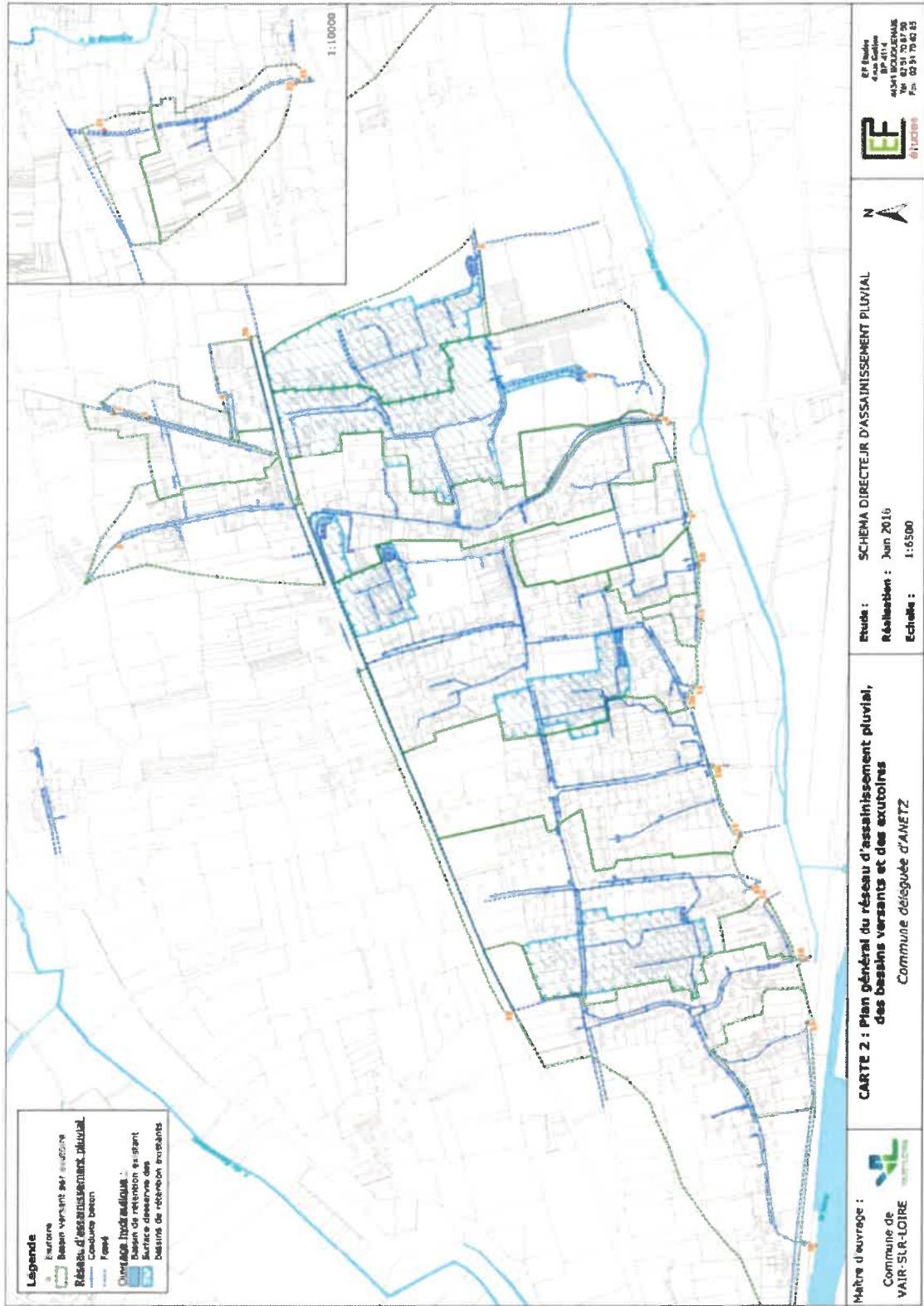
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ANNEXE 1 : Carte de localisation des bassins d'apport, des exutoires et des bassins de rétention





Légende

Exutoire
 Bassin versant de surface
 Réseau d'assainissement pluvial
 Conduite béton
 Canal
 Réseau hydrographique
 Bassin de rétention en déversoir
 Surface d'assainissement
 Bassin de répartition inondants

EF Études
 4 rue de la
 République
 41041 BOULOGNE
 Tél. 031 70 87 90
 Fax 031 70 87 93



Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
 Réalisation : Juin 2016
 Echelle : 1:6500

**CARTE 2 : Plan général du réseau d'assainissement pluvial,
 des bassins versants et des exutoires**
 Commune déléguée d'ANETZ

Maire de l'ouvrage :
 Commune de
 VAIR-SUR-LOIRE

ANNEXE 2 : Caractéristiques des bassins de rétention

Tableau 10 - Liste des bassins de rétention

Identifiant	Localisation	Volume utile (m ³)	Débit moyen (l/s)	Surface desservie (ha)	Code DDTM
COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-HERBLON					
BR1	Aménagement déviation Saint-Herblon - 1 ^{ère} tranche	4310	138	45,97	44-2000-90047
BR2	Lot. La Forge	600	3	3,39	44-2013-00206
BR3	Lot. Le Fort II	450	72	1,57	44-2007-00082
BR4	Lot. Les Pâtisseries II	360	-	0,84	44-2005-90032
BR5	Lot. Les Pâtisseries I	220	-	2,99	44-2005-90032
BR6	Lot. Le Fort I	-	-	1,22	44-2007-00082
COMMUNE DELEGUEE D'ANETZ					
BR1	Les Coteaux de la Grée	630	67	6,47	44-2006-90084
BR2	Lot. Les Hauts de Loire	390	57	1,86	44-2009-00152
BR3	Lot. Moulin Grimerault	680	3	2,99	44-2012-00088
BR4	Lot. Le Clos de l'Ebaupin	280	71	4,99	44-2003-90009
BR5	Plan d'eau	110	-	7,93	-
BR6	Les Hauts de Loire	-	-	0,67	44-2009-00152

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°2024/BPEF/004 en date du 01/02/2024

Châteaubriant, le 1^{er} février 2024

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

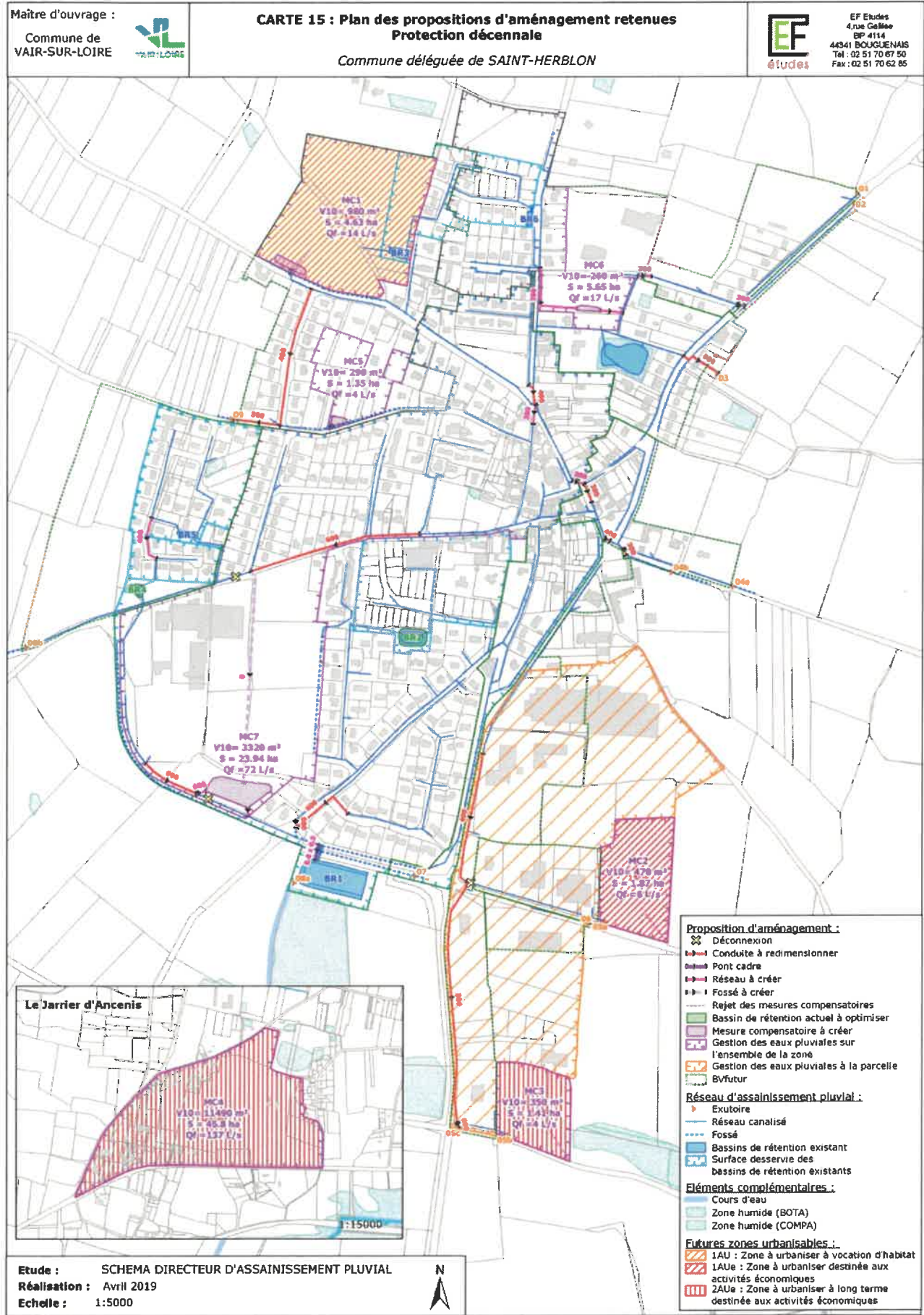

Marc MAKHLOUF

ANNEXE 3 : Caractéristiques des exutoires

ID exutoire	Localisation	Coordonnées en m (Lambert 93)		Altitude Z en m (Système NGF - IGN69)	Nature du point de rejet	Milieu récepteur	Exutoire final	Commentaires	ID BV	Surface du BV (ha)
		X	Y							
COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-MERLON										
1	Rue de Versailles	-	-	-	Canalisation ø400 Béton	Fossé	Ruisseau du Gué	Topo non exploitable	1	3,02
2	Rue de Versailles	-	-	-	Canalisation ø300 Béton	Fossé	Ruisseau du Gué	Topo non exploitable	2	0,25
3	Rue de Versailles	-	-	-	Canalisation ø500 Béton	Non visible	Ruisseau du Gué	Exutoire non accessible (domaine privé) Ecoulement temps sec dans le regard amont	3	11,48
4a	Rue de la Boule d'Or	391 522	6 708 716	47,57	Canalisation ø300 Béton	Fossé	Ruisseau du Gué		4	2,75
4b	Rue de la Boule d'Or	391 426	6 708 738	52,12	Canalisation ø300 Béton	Fossé	Ruisseau du Gué		4	2,75
5a	La Tremolierie	-	-	-	Canalisation ø300 Béton	Fossé	Boire Torse	Exutoire non visible (végétation abondante)	5	8,72
5b	Le Rond Buisson	-	-	-	Canalisation ø300 Béton	Fossé	Boire Torse	Exutoire non localisé	5	8,72
5c	Le Rond Buisson	391 097	6 707 879	21,07	Canalisation ø300 Béton	Fossé	Boire Torse		5	8,72
6	La Tremolierie	391 297	6 708 195	26,91	Canalisation ø300 Béton	Fossé	Boire Torse		6	1,02
7	Route d'Anetz	391 031	6 708 268	29,63	Canalisation ø300 Béton	Fossé	Ruisseau du Bernardreau		7	3,15
8a	Rue du Prieuré	-	-	-	Canalisation ø300 Béton	Fossé	Ruisseau du Bernardreau		8	47,13
8b	Rue de la Blanchère	390 429	6 708 623	35,21	Canalisation ø300 PEHD	Fossé	Ruisseau du Bernardreau	Exutoire non localisé Bassin de rétention BRI en amont	8	47,13
9	Rue de la Blanchère	390 745	6 708 975	57,52	Canalisation ø400 PEHD	Fossé	Ruisseau du Bernardreau		9	11,58
COMMUNE DELEGUEE D'ANETZ										
La Barbislière										
Exu_01	Rue du Papin	390 831	6 706 665	26,53	Canalisation béton Ø300	Fossé puis vers la Boire Torse	La Loire			1,33
Exu_02	Rue du Papin	390 841	6 706 735	23,88	Canalisation béton Ø300	Fossé puis ruisseau de la Bernardreau	La Loire			3,10
Exu_03	Rue du Fresnoe	390 571	6 706 738	21,47	Canalisation béton Ø300	Fossé puis ruisseau de la Bernardreau	La Loire			7,00
Exu_04	Impasse des Gatz	390 875	6 706 508	27,96	Canalisation béton Ø300	Fossé puis vers la Boire Torse	La Loire			0,92
Exu_20	D723 route d'Anceis	390 991	6 706 461	27	Canalisation béton Ø300	Fossé puis vers la Boire Torse	La Loire			0,56

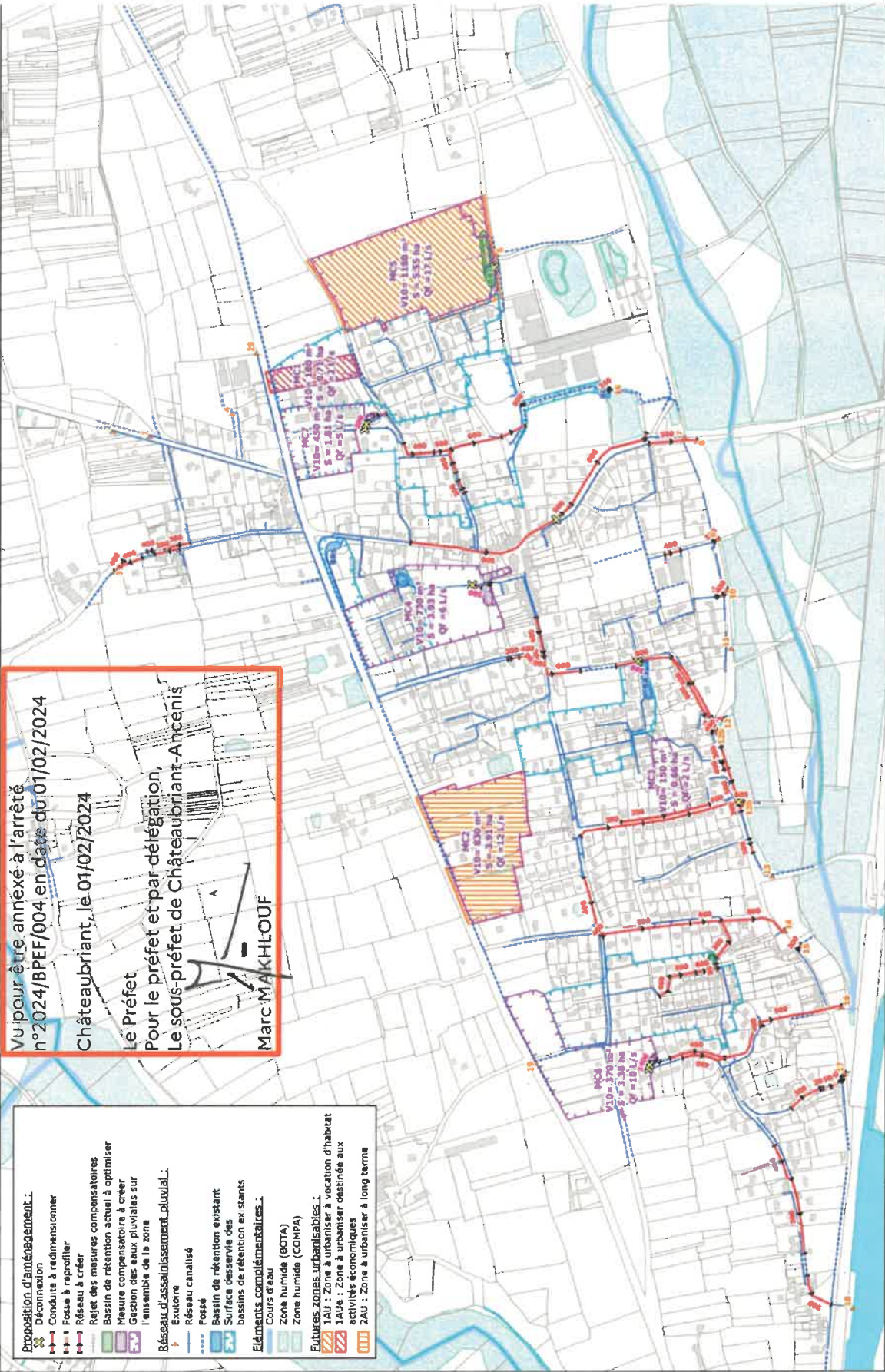
ID exutoire	Localisation	Coordonnées en m (Lambert 93)		Altitude Z en m (Système NGF - IGN69)	Nature du point de rejet	Milieu récepteur	Exutoire final	Commentaires	ID BV	Surface du BV (ha)
		X	Y							
Centre bourg										
Exu_05	Chemin de la Faonnelie	391 181	6 706 802	15,61	Canalisation béton Ø300	Fossé puis vers la Boire Torse	La Loire			7,90
Exu_06	Entreprise Storpack	390 917	6 705 768	12	Canalisation PEHD Ø350	Fossé puis vers la Boire Torse	La Loire			14,84
Exu_07	Rue de la Gare	390 829	6 705 640	10,66	Canalisation PVC Ø200	La Boire Torse	La Loire			1,41
Exu_08	Rue de la Gare	390 821	6 705 616	9,23	Canalisation béton Ø400	La Boire Torse	La Loire	Ecoulement temps sec : Pas de traces d'eaux usées (<10mg/l NH4+)		11,00
Exu_09	Rue Port Arthur	390 633	6 705 574	9,97	Deux canalisations béton Ø400	La Boire Torse	La Loire			4,63
Exu_10	Rue Port Arthur	390 535	6 705 555	9,47	Canalisation béton Ø300	La Boire Torse	La Loire			1,71
Exu_11	Rue Port Arthur	390 423	6 705 549	10,14	Canalisation PVC Ø200	La Boire Torse	La Loire			0,71
Exu_12	Rue Port Arthur	390 285	6 705 562	8,73	Canalisation béton Ø500	La Boire Torse	La Loire			20,45
Exu_12b	Rue Port Arthur	390 285	6 705 577	8,88	Canalisation béton Ø300	La Boire Torse	La Loire			20,45
Exu_13	Rue du Renaudeau	389 985	6 705 469	8,45	Canalisation béton Ø500	La Boire Torse	La Loire			14,61
Exu_14	Rue de la Rafardière	389 880	6 705 444	9,23	Cadre H=1m L=0.6m	La Boire Torse	La Loire	Ecoulement temps sec : Pas de traces d'eaux usées (<10mg/l NH4+)		15,00
Exu_15	Rue de la Rafardière	389 852	6 705 412	9,36	Canalisation PVC Ø200	La Boire Torse	La Loire			1,12
Exu_16	Rue de la Rafardière	389 733	6 705 335	9,23	Canalisation béton Ø300	La Boire Torse	La Loire	Ecoulement temps sec : Pas de traces d'eaux usées (<10mg/l NH4+)		19,27
Exu_17	Rue de la Rafardière	389 605	6 705 327	9,18	Canalisation béton Ø300	La Boire Torse	La Loire	Ecoulement temps sec : Pas de traces d'eaux usées (<10mg/l NH4+)		3,60
Exu_18	La Basse Boire	389 155	6 705 312	6,98	Aqueduc H=1.2m L=0.8m	La Loire	La Loire	Ecoulement temps sec : Pas de traces d'eaux usées (<10mg/l NH4+)		19,27
Exu_19	D723 route d'Anceis	389 626	6 705 923	21,67	Canalisation béton Ø400	Fossé puis ruisseau de la Bernardreau	La Loire			1,30
La Contrie										
Exu_21	Route de la Contrie	391 700	6 706 622	15,5	Fossé	Fossé puis vers Le Gué	La Loire			1,85
Exu_22	Route de la Contrie	391 843	6 706 035	11,16	Canalisation béton Ø300	Fossé puis vers la Boire Torse	La Loire			5,93
Exu_23	Route de la Contrie	391 851	6 706 022	11,08	Canalisation béton Ø300	Fossé puis vers la Boire Torse	La Loire			2,40

ANNEXE 4 : Carte de localisation des secteurs d'aménagements et travaux destinés à améliorer le fonctionnement hydraulique



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2024/BPEF/004 en date du 01/02/2024
Châteaubriant, le 01/02/2024
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis
Marc MAKHLOUF

- Proposition d'aménagement :**
- Déconnexion
 - Conduite à redimensionner
 - Fosse à reprofiler
 - Réseau à créer
 - Réjet des mesures compensatoires
 - Bassin de rétention actuel à optimiser
 - Mesure compensatoire à créer
 - Gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de la zone
- Réseau d'assainissement pluvial :**
- Evacue
 - Réseau canalisé
 - Fossé
 - Bassin de rétention existant
 - Surface desservie des bassins de rétention existants
- Éléments complémentaires :**
- Cours d'eau
 - Zone humide (BOTA)
 - Zone humide (COMPA)
- Études zones urbanisables :**
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
 - 1AE : Zone à urbaniser destinée aux activités économiques
 - 2AU : Zone à urbaniser à long terme



Maître d'ouvrage :
Commune de
VAIR-SUR-LOIRE

**CARTE 16 : Plan des propositions d'aménagement retenues
Protection décennale**
Commune déléguée d'ANETZ

Etude : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL
Réalisation : Juin 2016 - Mise à jour Avril 2019
Echelle : 1:6486

EF Etudes
4 rue Galère
42411 BOUILLEVAIS
Tel : 02 51 70 67 90
Fax : 02 51 70 62 95

EF études